

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 10 novembre 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1445

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue de l’EIE, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l’exploitation ou l’entretien de l’ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 238-3512, pour d’autres directives.
5. Le promoteur doit s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d’application.
6. Le promoteur doit aussi s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur les espèces en péril* et qu’elles n’entraîneront pas la destruction de l’habitat essentiel du pluvier siffleur.

7. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit :
 - a) s'assurer que la terre humide d'importance provinciale cartographiée qui se trouve à proximité du lieu du projet, y compris sa zone tampon de 30 mètres, et qui figure sur la carte de GeoNB est clairement indiquée;
 - b) s'assurer que tous les déblais de dragage sont placés à l'extérieur de la terre humide d'importance provinciale et de sa zone tampon de 30 mètres;
 - c) s'assurer que les matériaux de dragage sont entreposés de façon qu'ils ne puissent pas entrer de nouveau dans l'eau.
 - d) Avant d'entreprendre toute activité à moins de 30 mètres d'une terre humide cartographiée, il faut communiquer avec le biologiste régional des terres humides au 506-547-7463.
8. Avant de déplacer les déblais de dragage de l'un des lieux d'élimination provisoires approuvés, le promoteur doit d'abord faire approuver le lieu d'élimination définitif par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
9. Si le promoteur souhaite utiliser la cellule de confinement comme lieu d'élimination définitif, il doit d'abord obtenir l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
10. Si l'on constate des changements dans la turbidité de l'eau attribuables aux activités du projet, il faut cesser les travaux immédiatement et déterminer si d'autres mesures d'atténuation sont requises. Si le promoteur souhaite obtenir de plus amples renseignements ou des directives, il peut communiquer avec un employé du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada au 506-851-4881 et indiquer le numéro de dossier 16-HGLF-00230.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.